



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton  
Pêches et Océans Canada  
SOUMISSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES  
301 Bishop Drive  
Fredericton (N.-B.)  
E3C 2M6

Le 13 février 2014

Objet : Demande de propositions numéro F5211-150050  
Titre : **SERVICES DE CONCIERGERIE – HAY RIVER**, à la base de la Garde  
côtière canadienne de Pêches et Océans Canada située au 42037, route  
Mackenzie, Hay River (T.N.-O.).

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans Canada a pour obligation de veiller à ce que les services de nettoyage et d'entretien soient effectués conformément **aux documents ci-joints** comme **il est précisé dans l'index**. Les services doivent être assurés entre le 1<sup>er</sup> mai 2015 et le 30 avril 2016 inclusivement avec possibilité de deux (2) périodes de prolongation d'un (1) an avec le consentement du Ministère.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition **doit être reçue** par le soussigné au plus tard à la date et à l'heure de clôture de cet appel d'offres. Vous pouvez également l'envoyer par courriel à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca) ou par la poste ou par messagerie à:

Centre d'approvisionnement – Fredericton  
Services du matériel et des acquisitions  
Pêches et Océans  
SOUMISSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES  
301 Bishop Drive  
Fredericton (N.-B.)  
E3C 2M6

Votre proposition indiquant clairement le nom donné à ces travaux doit être reçue au plus tard à **14 h (heure de l'Atlantique) le 13 avril 2015**.

Une proposition reçue après la clôture de l'appel d'offres sera rejetée et renvoyée à l'expéditeur sans être décachetée. Pour une proposition livrée en personne, s'il-vous-plaît utiliser le téléphone à la réception pour appeler l'agent de négociation mentionné ci-dessus, qui signera l'offre.

Veillez noter que les services de messagerie locale ont l'habitude de livrer les courriers à l'adresse ci-dessus. Si votre proposition est envoyée de l'extérieur de la région de Fredericton au N.-B., il vous incombe de vérifier que les services de messagerie livrent votre soumission à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente.

Une visite obligatoire du site aura lieu le mardi, 17 mars à 10 h, heure locale, à la base de la Garde côtière canadienne de Pêches et Océans Canada située au 42037, route Mackenzie Hay River (T.N.-O.). Toutes les personnes qui souhaitent présenter une soumission doivent participer à cette réunion sur le site afin de bien connaître la portée des travaux et les exigences de la soumission. Le représentant du soumissionnaire doit signer une feuille de présence et participer à la visite complète des lieux pour que la soumission soit jugée recevable

Les entrepreneurs auxquels le présent contrat est adjugé doivent être titulaires d'une vérification d'organisation désignée (VOD) valide et les ressources proposées doivent être titulaires d'une cote de fiabilité ou d'une cote plus élevée délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), à la date de clôture des soumissions, pour pouvoir accéder aux zones restreintes des bureaux de Pêches et Océans.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

Il incombe exclusivement au soumissionnaire de se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité.

Pour demander le niveau de sécurité requis (ou pour vérifier que vous disposez d'une telle cote de sécurité), veuillez communiquer avec l'agente régionale de sécurité et des marchés à Pêches et Océans par courriel à l'adresse [Russell.Gray@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Russell.Gray@dfo-mpo.gc.ca) ou par téléphone au 519-464-5151.

Pour que le Ministère puisse confirmer que votre entreprise et que toutes les personnes proposées pour l'exécution des travaux en vertu du présent contrat détiennent la cote de sécurité requise, vous devez remplir le formulaire « E-1 » (Confirmation de la cote de fiabilité) joint à la présente (annexe « E »), en indiquant la dénomination sociale de votre entreprise ainsi que le nom complet et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront des services.

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à l'adresse [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

Les soumissionnaires doivent noter que toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, **au plus tard le 2 avril 2015 à 14 h (heure de**

**l'atlantique**) au responsable du contrat tel que le stipule l'article 18 de l'annexe 1 – offre de services / formule du contrat. Le ministère ne sera pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

**Le Ministère ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Kimberly Walker  
Agente principale de négociation des marchés  
Centre d'approvisionnement de Fredericton

P. j.

**ANNEXES**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**SERVICES DE CONCIERGERIE – HAY RIVER**, à la base de la Garde côtière canadienne de Pêches et Océans Canada située au 42037, route Mackenzie, Hay River (T.N.-O.).

- |                        |                                                     |
|------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1. Lettre d'invitation |                                                     |
| 2. Annexe 1            | Offre de services / Formule de contrat              |
| 3. Annexe A            | Conditions générales – les services manuels         |
| 4. Pièce jointe        | Instructions aux soumissionnaires                   |
| 5. Annexe B            | Modalités de paiement                               |
| 6. Pièce jointe        | Conditions D'Assurance                              |
| 7. Annexe C            | Énoncé de travail                                   |
| 8. Pièce jointe        | Dessins et plans                                    |
| 9. Annexe D            | Critères obligatoires                               |
| 10. Annexe E           | Exigences en matière de sécurité                    |
| 11. Annexe E-1         | Formulaire d'identification du personnel            |
| 12. Annexe F           | Certification d'employé précédemment de la fonction |
| publique               |                                                     |

**Pêches et Océans**

**Date de clôture des soumissions : le 13 avril 2015**  
**Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)**  
**Codage financier : 4D090-521-120-4420-RKAF4**  
**Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150050**

---

**ANNEXE 1 - OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT**  
**DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :**

**SERVICES DE CONCIERGERIE – HAY RIVER**, à la base de la Garde côtière canadienne de Pêches et Océans Canada située au 42037, route Mackenzie, Hay River (T.N.-O.).

**1. PROPOSITION SOUMISE PAR :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*(Nom et adresse au complet)*

**2. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

**3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document intitulé « Annexe A – Conditions générales » ci-joint;
3. Le document intitulé « Annexe B – Modalités de paiement » ci-joint;
4. Le document intitulé « Annexe C – Énoncé de travail » ci-joint;
5. Le document intitulé « Conditions d'assurance » ci-joint;

#### **4. SÉCURITÉ**

Tous les entrepreneurs pouvant être retenus en vertu du présent contrat doivent être titulaires d'une vérification d'organisation désignée (VOD) valide et les ressources proposées doivent être titulaires de la cote de fiabilité ou d'une cote supérieure délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à la date de clôture des soumissions pour pouvoir accéder aux zones restreintes des bureaux de Pêches et Océans Canada.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

Il incombe exclusivement au soumissionnaire de se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité.

#### **5. DIVERGENCES**

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

#### **6. DURÉE DU CONTRAT**

L'entrepreneur propose d'effectuer les travaux à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015 jusqu'au 30 avril 2016, avec la possibilité d'ajouter deux (2) périodes d'option de un (1) an, avec l'approbation du Ministre.

#### **7. PRIX SOUMISSIONNÉS**

##### **7.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS**

Le contrat vise la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

##### **ÉVALUATION DES COÛTS :**

Le contrat vise la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

*Le niveau d'effort de l'entrepreneur pour nettoyer adéquatement cette installation correspond à une journée de travail de quatre heures.*

## **Période initiale du contrat du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2016**

(agent de nettoyage requis cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, pour une journée de travail de quatre heures)

Coût Total Mensuel tout inclus \_\_\_\_\_ \$+ TVH/TPS

---

## **1<sup>ère</sup> année d'option - 1<sup>er</sup> mai 2016 – 30 avril 2017**

(agent de nettoyage requis cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, pour une journée de travail de quatre heures)

Coût Total Mensuel tout inclus \_\_\_\_\_ \$+ TVH/TPS

---

## **2<sup>e</sup> année d'option - 1<sup>er</sup> mai 2017 – 30 avril 2018**

(agent de nettoyage requis cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, pour une journée de travail de quatre heures)

Coût Total Mensuel tout inclus \_\_\_\_\_ \$+ TVH/TPS

---

(Veuillez prendre note que le taux journalier est calculé sur base d'une journée de quatre heures, du lundi au vendredi) Le paiement sera fondé sur les renseignements figurant sur la feuille de contrôle des entrées et des sorties. Si l'entrepreneur ne travaille pas pendant toute une journée, le taux journalier sera calculé au prorata horaire. Le nettoyage des fenêtres et des tapis et le cirage du plancher seront facturés séparément et seront payés à la fin du mois au cours duquel ces travaux sont achevés.

## **8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

## **9. SOUMISSION DES DOCUMENTS**

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **Annexe 1**                      **Offre De Services / Formule De Contrat  
(Dûment Remplie Et Signée)**
  
- b) **Annexe E-1**                **Formulaire d'identification du personnel, remplie et  
signée;**

- c) **Annexe F**                      **Certification d'employé précédemment de la fonction publique**
- d) **Annexe 2**                      **Soumission**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

## **10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR**

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 10.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :
- \_\_\_\_\_
- 10.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :
- \_\_\_\_\_
- 10.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :
- \_\_\_\_\_
- 10.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :
- \_\_\_\_\_

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

**11. LOIS APPLICABLES**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

**12. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE**

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

**13. CONTRAT**

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

**14. DROITS DU MINISTRE**

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

**15. REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

- 15.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 15.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 15.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
  - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
  - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 15.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 15.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- 15.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**16. ADDENDA**

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO

DATE

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Reçu le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2015

Signature de l'entrepreneur \_\_\_\_\_

**17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

**18. PERSONNEL MINISTÉRIEL**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Kimberly Walker  
Agente principale de négociation des marchés  
Centre d'approvisionnement de Fredericton  
Pêches et des Océans  
301 Bishop Drive  
Fredericton (N.-B.)  
E3C 2M6  
Téléphone : 506-452-3624  
Télécopieur : 506-452-3676

**CHARGÉ DE PROJET**

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

**19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES**

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR D \_\_\_\_\_ 2015.**

En présence de

**Pour l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société constituée en personne morale OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société de personnes OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Propriétaire unique**

---

**ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

**Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2015.**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Pour le ministre des Pêches et des Océans**

\_\_\_\_\_  
**Poste**

## ANNEXE A

### Conditions générales – les services manuels (p.e. le nettoyage, le lavage des vitres, l'enlèvement de la neige ou des déchets, l'entretien)

#### Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention

## 01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

## 02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

## 03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## **04 Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
  
2. L'entrepreneur doit :
  - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

## **05 Contrats de sous-traitance**

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

## **06 Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

## **07 Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

## **08 Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

## **09 Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent

s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
- b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

## 10 Taxes

### 1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 2. Taxes provinciales

a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001

Manitoba 390-516-0

- ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et Île-du-Prince-Édouard.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident,

à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## **11 Période de paiement**

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## **12 Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
  - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
  - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
  - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
  - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **13 Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

### **14 Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **15 Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

### **16 Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

### **17 Modification**

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

### **18 Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

## **19 Suspension des travaux**

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## **20 Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

## **21 Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :

- a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

## **22 Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

## **23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

## **24 Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du

contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

## 25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

## 26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et à ses modalités. En plus de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1<sup>er</sup> septembre 2010, concernant les activités suivantes :
  - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44, [4<sup>e</sup> supplément]);
  - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
  - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou

- b. à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
- a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
  - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## **27 Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

## **28 Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

## **29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement**

29.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

29.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse [www.opoboa.gc.ca](http://www.opoboa.gc.ca).

29.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>



## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les termes offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Quand une enveloppe-réponse a été fournie. Le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent être inscrits dans l'espace marqué «Envoyée par » au recto de l'enveloppe.
- 2.4. Quant un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

### 5. MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 5.1. Les demandes de modifications aux documents de soumission ne seront pas considérées à moins d'être reçues au moins sept (7) jours avant la date de fermeture.

## 6. RÉVISION DE SOUMISSION

- 6.1. Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 8 ci-dessous.

## 8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## 9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions d'assurance.
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 10.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera **pas prise en considération**.

## 11. STRATÉGIE D'ACHAT DES ENTREPRISES AUTOCHTONES, LE CAS ÉCHÉANT

- 11.1. Si l'appel d'offres est prévu pour des entreprises autochtones, conformément à la Stratégie d'achat des entreprises autochtones, le soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il s'agit d'une entreprise autochtone ou d'une entreprise en participation admissible, comme le définit le document d'attestation joint. Il est **obligatoire** de se conformer aux exigences contenues au(x) document(s) d'attestation, sans quoi la soumission ne sera **pas prise en considération**.

## 12. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

- 12.1. Voir la formule ci-jointe intitulée «Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté».

## 13. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 13.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 13.2. Nonobstant l'Article 13.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 13.3. Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 14. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 14.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 14.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 14.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

## 15. RÉFÉRENCES

- 15.1. Le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## 16. CONDITION D'ADJUDICATION

- 16.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

## 17. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 17.1 *Le Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique;

- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- 17.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.
- 17.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tdm-toc-f.html>.

## APPENDIX « B »

### MODALITÉS DE PAIEMENT

#### 1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

#### 2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la Clauses du Contrat Subséquent

#### 3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée. (Mensuellement)
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9<sup>e</sup> des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

#### 4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : [DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA](mailto:DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA)

Sa Majesté versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus à la réception d'une facture détaillée précisant les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du représentant ministériel certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

Le défaut de fournir les services tel qu'ils sont décrits dans le présent ÉDT (Énoncé des travaux) ou de remettre les feuilles de présence mensuelles, les fiches de service mensuelles (exemplaire en pièce jointe) et les fiches techniques sur la sécurité du matériel avec la facture mensuelle pourrait entraîner la retenue des paiements contractuels jusqu'à ce que la documentation pertinente soit reçue. Le responsable du projet vérifiera les documents avant d'approuver le paiement mensuel.

## **5. LIMITE DE DÉPENSES**

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

## **6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE**

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001  
Manitoba 390-516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

### **Taxe de vente du Québec (TVQ)**

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont

donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

---

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.



## **CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES**

**Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :**

### **1. DÉFINITIONS**

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

### **2. INDEMNISATION**

- 2.1. La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

### **3. PÉRIODE D'ASSURANCE**

- 3.1. L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

### **4. PREUVE D'ASSURANCE**

- 4.1. Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

### **5. AVIS**

- 5.1. Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

### **6. ASSURES**

- 6.1. Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

### **7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE**

- 7.1. Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

- 8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

**La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

- 8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus 500 \$ par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR LE FOURNISSEUR

- 9.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le Fournisseur. **La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

- 10.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

ANNEXE « C »  
ÉNONCÉ DE TRAVAIL

**Titre**

L'entrepreneur fournira des services de nettoyage à la base de la Garde côtière canadienne du ministère des Pêches et des Océans située au 42037, route Mackenzie Hay River (T.N.-O.).

**Durée du contrat**

Du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2016, avec la possibilité de renouveler pour deux périodes d'une année à l'entière discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO).

Les périodes de prolongation possibles seraient du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2017 (12 mois) et du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018 (12 mois).

**Visite obligatoire des lieux**

Une visite obligatoire du site aura lieu le mardi, 17 mars à 10 h, heure locale, à la base de la Garde côtière canadienne de Pêches et Océans Canada située au 42037, route Mackenzie Hay River (T.N.-O.). Toutes les personnes qui souhaitent présenter une soumission doivent participer à cette réunion sur le site afin de bien connaître la portée des travaux et les exigences de la soumission. Le représentant du soumissionnaire doit signer une feuille de présence et participer à la visite complète des lieux pour que la soumission soit jugée recevable.

**Bâtiments nécessitant des services de nettoyage et d'entretien**

Il y a trois bâtiments qui ont besoin d'être nettoyés à Hay River, ce sont les bâtiments suivants :

1. Bâtiment de l'administration de la GCC à Hay River - 462 m<sup>2</sup>
2. Bâtiment de l'atelier d'entretien de la GCC à Hay River - 390 m<sup>2</sup>
3. Bâtiment de la gestion des pêches et des océans à Hay River - 819 m<sup>2</sup>

**Tâches régulières à accomplir**

*Le niveau d'effort de l'entrepreneur pour nettoyer adéquatement cette installation correspond à une journée de travail de quatre heures.*

**Tâches quotidiennes**

- Nettoyage de toutes les toilettes, du couloir, du bureau du contremaître et du local de pause-café.
- Passer l'aspirateur sur les tapis recouvrant le sol et les moquettes des couloirs.
- Tous les planchers de tuiles ou de linoléum doivent être nettoyés à l'aide d'une vadrouille sèche et toutes les éraflures doivent être enlevées, au besoin. Les surfaces très souillées peuvent nécessiter un nettoyage avec une vadrouille mouillée.
- Vider tous les récipients à déchets. Tous les récipients à déchets doivent être garnis de sacs en plastique.

- Des bacs à déchets seront situés dans les locaux aux fins d'élimination des déchets. L'entrepreneur devra sortir tous les déchets du bâtiment à la fin de chaque quart de travail et s'en débarrasser en les jetant dans le bac à déchets le plus près.
- Nettoyer tous les tapis de sol en caoutchouc et les collecteurs d'impuretés à l'aide d'un aspirateur ou d'un boyau d'arrosage.
- Nettoyage de la salle de conférence : épousseter, essuyer les parties extérieures de la machine à café, le dessus des comptoirs et le dessus des tables, le micro-ondes et les rebords de fenêtres.  
**Remarque :** La salle de conférence n'est pas utilisée quotidiennement, mais elle doit être inspectée tous les jours pour déterminer si le nettoyage indiqué ci-dessus est nécessaire.  
**Remarque :** Les tasses à café, les cafetières et le dessus des comptoirs, l'intérieur des armoires et du réfrigérateur ne relèvent pas de la responsabilité de l'entrepreneur.
- Nettoyer les toilettes, laver et désinfecter les lavabos, les cuvettes et les urinoirs; astiquer les miroirs et accessoires, remplir tous les distributeurs de serviettes en papier, de savon liquide et de papier toilette
- Nettoyer, en utilisant une vadrouille humide, les protecteurs de moquettes (couvertures de tapis en plastique) de tous les postes de travail.
- Épousseter le télécopieur et la photocopieuse et vider l'unité de la déchiqueteuse.  
**Remarque :** L'entrepreneur ne doit pas retirer ou détruire les photocopies transmises.
- Épousseter tous les bureaux, les téléphones, les calculatrices, les claviers, etc.  
**Remarque :** Ceci NE PEUT être fait que s'il n'y a aucun document sur le bureau.
- Épousseter et laver le dessus et l'avant du comptoir de la réception.  
**Remarque :** Ceci NE PEUT être fait que s'il n'y a aucun document sur le bureau.
- Entretenir le local des fournitures réservé aux concierges en conservant les matières dangereuses dans des récipients appropriés, le tampon à recurer et les chiffons de polissage dans des contenants en métal munis d'un couvercle hermétique, maintenir les lieux propres, en ordre, et sans odeur.

### Tâches hebdomadaires

- Nettoyer à l'aide d'une vadrouille mouillée tous les planchers de tuiles, enlever les éraflures et taches noires, cirer le plancher si nécessaire, polir toute la surface du plancher.
- Nettoyer tous les cadres des portes et des fenêtres à l'aide d'un linge humide pour enlever les marques et épousseter le dessus des portes, nettoyer les cadres des portes et les rebords de fenêtres et tous les diffuseurs d'air chaud exposés.
- Nettoyer les bibliothèques, les classeurs, les chaises, les tables de travail, les cadres et tout le matériel de bureau se trouvant dans tous les locaux pour enlever les empreintes et les marques.
- Passer l'aspirateur sur les chaises recouvertes de tissus, essuyer le bas des appliqués sur toutes les chaises.
- Nettoyer et polir les miroirs et les façades des portes en verre et tous les comptoirs
- Inspecter toutes les surfaces murales pour enlever les éraflures et nettoyer les parties souillées. Les endroits doivent être nettoyés à sec ou avec un chiffon mouillé avec Windex ou un produit de nettoyage équivalent en efficacité.

### **Tâches mensuelles**

- Passer l'aspirateur sur tous les rideaux des fenêtres, nettoyer à sec ou à l'aide d'un chiffon mouillé les stores vénitiens, le cas échéant.
- Laver et désinfecter toutes les poubelles et les contenants à déchets du bureau.
- Laver toutes les plinthes ou les nettoyer avec un chiffon humide

### **Tâches supplémentaires à accomplir**

#### **Mai et novembre**

- Décaper l'ancienne cire sur tous les planchers de tuiles et appliquer la cire (deux couches) de nouveau

#### **Avril et octobre**

- Nettoyer toutes les fenêtres à l'intérieur et à l'extérieur.
- Nettoyage à la vapeur des tapis.

### **Responsabilités de l'entrepreneur**

- L'entrepreneur devra immédiatement aviser le responsable du projet ou un membre du personnel de Pêches et Océans/ de la Garde côtière de tout bris dans les ou des dégâts causés aux locaux.
- L'entrepreneur fournira tous les produits de nettoyage pour la prestation des services visés par le présent contrat. Chaque produit sera approuvé par le responsable du projet avant l'utilisation. Le responsable du projet peut refuser tout produit, matériel ou élément d'approvisionnement utilisé par l'entrepreneur et demander un produit de remplacement.
- Tout équipement fourni par l'entrepreneur doit être spécialement conçu à des fins commerciales. Il doit être en bon état de fonctionnement et servir à la tâche pour laquelle il est utilisé. Le gestionnaire des installations et le responsable du projet ont le droit de refuser tout équipement dangereux ou de mauvaise qualité.
- L'entrepreneur est également responsable de se débarrasser de tout article qui est considéré comme un « DÉCHET », qui pèse 25 lb ou moins et qui n'est pas mis à la poubelle.
- L'entrepreneur doit fournir au responsable du projet tous les feuillets du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour tous les produits utilisés ainsi que les fiches signalétiques de sécurité du produit (FSSP).
- L'entrepreneur doit informer le responsable du projet dans les plus brefs délais des réparations nécessaires et des dommages causés aux tapis du sol et des murs.
- L'entrepreneur doit respecter toutes les dispositions du *Code canadien du travail*
- Toutes les cires, les huiles de polissage, etc., doivent être gardées dans des contenants hermétiquement fermés et stockées dans des rayonnages séparés loin des chiffons et autres matériaux de nettoyage.
- Tous les matériaux inflammables et ceux qui sont susceptibles de combustion spontanée doivent être entreposés dans des récipients en métal munis de couvercles auto-fermants étanches jusqu'à ce que les produits puissent être utilisés en toute sécurité, selon la législation sur les matières dangereuses et le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

- Ni l'essence, ni les produits de nettoyage très inflammables ou les autres solvants hautement inflammables ne seront autorisés à l'intérieur des bâtiments aux fins de nettoyage aux termes du présent contrat.
- Les employés de l'entrepreneur doivent s'abstenir de fumer pendant l'exécution de leurs tâches.
- L'entrepreneur devra se charger de la fermeture et de la sécurité du bâtiment une fois que la prestation des services est terminée.
- L'entrepreneur doit signaler toute défectuosité de l'équipement utilisé par l'entrepreneur, qui lui a été fourni.
- L'entrepreneur doit maintenir ces locaux propres, en ordre et sans odeur en tout temps conformément aux règlements en matière de santé et d'incendie applicables.
- L'équipement doit être maintenu sans odeur et en bon état.
- À moins d'indication contraire par le responsable du projet, lorsqu'un endroit sera nettoyé, l'entrepreneur quittera les lieux en s'assurant de les laisser dans l'état suivant :
  - Bureaux – Lumières éteintes, fenêtres fermées et portes verrouillées.
  - Toilettes – Lumières éteintes, fenêtres fermées.
- L'entrepreneur est responsable de fournir des panneaux d'avertissement (p. ex., PLANCHER MOUILLÉ, PLANCHER CIRÉ), au besoin, ou à la demande du gestionnaire des installations.
- L'entrepreneur est responsable de fournir et d'assurer une bonne visibilité des panneaux indiquant que des « CONCIERGES TRAVAILLENT À L'INTÉRIEUR » lorsque ces derniers nettoient les toilettes.

### **Responsabilités du Ministère**

- Le Ministère fournira à l'entrepreneur un local d'entreposage fermé à clé pour les services de conciergerie. Ce local est mis à la disposition de l'entrepreneur et doit être bien entretenu en tout temps, tel qu'il est approuvé par le gestionnaire des installations. Aucun déchet ne peut être entreposé dans ce local. Le local d'entreposage doit être bien nettoyé et il sera inspecté par le gestionnaire des installations ou le responsable du projet pendant la durée du contrat.
- Le ministère fournira le courant électrique ainsi que l'eau chaude et l'eau froide qui seront utilisés par l'entrepreneur dans l'exécution de ces travaux.

### **Équipement et accessoires de nettoyage**

Tout l'équipement et tous les accessoires requis pour la prestation de services de conciergerie, tel qu'il a été indiqué dans la section « Portée des travaux », devront être fournis par l'entrepreneur. Tous les coûts liés à l'obtention et à l'exploitation dudit équipement et desdits accessoires seront considérés comme étant compris dans le prix offert.

L'entrepreneur devra fournir tout matériel jetable nécessaire à l'entretien d'un milieu de travail hygiénique et soigné. Pour assurer une exécution satisfaisante des travaux, l'entrepreneur doit fournir en quantités suffisantes les éléments nécessaires.

### **Feuilles de contrôle**

L'entrepreneur doit tenir quotidiennement des feuilles de contrôle. Si cette exigence n'est pas satisfaite, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été doivent être consignées dans le registre.

La feuille de contrôle doit être remise au responsable du projet ou à son remplaçant chaque mois et à n'importe quel moment où elle est demandée. Les entrées doivent être lisibles.

### **SIMDUT et fiche technique sur la sécurité du matériel**

L'entrepreneur doit offrir aux employés une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) avant l'adjudication du contrat. Les certificats doivent être fournis au responsable du projet dans les dix (10) jours suivant le préavis d'adjudication du contrat.

Une copie de la fiche technique sur la sécurité du matériel pour tous les produits utilisés et entreposés doit être soumise au gestionnaire des installations ou au responsable du projet, et une autre copie doit être conservée dans les locaux d'entreposage réservés aux concierges. Ces produits devront être approuvés par le gestionnaire des installations ou le responsable du projet; ils ont le droit de refuser certains produits. Tout dommage attribuable à l'utilisation, ou à l'utilisation à mauvais escient des produits, sera imputé à l'entrepreneur.

### **Exigences en matière de sécurité**

Nous attirons votre attention sur le fait que toutes les personnes chargées d'exécuter des travaux en vertu du présent contrat doivent détenir la cote de sécurité de niveau « **Fiabilité** » ou de niveau supérieur en vigueur à la date de clôture de la présente demande de propositions. La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire. La cote de « fiabilité » du soumissionnaire doit être accordée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. La cote de fiabilité est obligatoire et doit être maintenue pendant toute la durée du contrat.

### **Assurance**

L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, et est considérée être pour son bénéfice et sa protection.

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir une preuve de souscription à une assurance conformément aux conditions d'assurances.

### **Établissement du prix et base de paiement**

Tous les coûts associés au projet sont à la charge de l'entrepreneur et doivent apparaître dans la proposition de prix.

Veillez remplir le tableau des prix à « l'annexe A - Offre de service », section 7.

### **Heures de travail**

L'entrepreneur doit fournir les services pendant toute la durée du contrat, de 17 h à 21 h , du lundi au vendredi. Le travail en dehors de ces heures ne sera pas rémunéré.

Les employés ne doivent pas travailler pendant les jours fériés suivants observés par le gouvernement fédéral : jour de l'An, Vendredi saint, lundi de Pâques, fête de la Reine, fête du Canada, congé civique (1<sup>er</sup> lundi du mois d'août), fête du Travail, Action de grâces, jour du Souvenir, jour de Noël et lendemain de Noël.

L'entrepreneur devra fournir des services de nettoyage le Jour de la famille (3e lundi de février) étant donné que les employés du gouvernement fédéral ne sont pas en congé ce jour-là.

### **Langue de travail**

La langue de travail exigée est l'anglais.

### **Propriété intellectuelle**

Aucune propriété intellectuelle ne découlera du présent contrat, mais les renseignements recueillis appartiennent au MPO.

### **Renseignements Supplémentaires**

En ce qui concerne l'immeuble des pêches

1. Salles de bain – quatre (4) au total dans l'immeuble du MPO; Trois (3) à l'étage et une (1) au rez-de-chaussée
2. Quelle marque de distributeur d'essuie-tout utilise-t-on pour les salles de bain?  
Réponse – Kimberly Clark
3. Combien de fenêtres l'immeuble des pêches compte-t-il?  
Réponse – Deux (2) dans le local de pause-café, une (1) dans le bureau de Mike Roy et le reste de l'immeuble, seize (16) à l'étage
4. Quelle est la superficie (en pieds carrés) de chaque surface en carreaux de l'immeuble qui nécessite un décapage et un cirage deux fois par année?  
Réponse – Le bureau de Mike mesure environ 8 pi x 8 pi et les deux cages d'escalier font environ 2 504 pi<sup>2</sup>.
5. Quelle est la superficie (en pieds carrés) de chaque surface de tapis qui nécessite un nettoyage à la vapeur deux fois par année?  
Réponse – 2 370 pi<sup>2</sup> de tapis et 360 pi<sup>2</sup> de protège-tapis
6. Y a-t-il de l'équipement de nettoyage (p. ex., aspirateurs) dans les immeubles?  
Réponse – Le concierge utilise actuellement deux aspirateurs appartenant au Ministère.

En ce qui concerne l'immeuble d'IE

1. Salles de bain – Quel est le nombre exact de salles de bain dans votre section de l'immeuble?  
Réponse – Notre section comporte une seule salle de bain.
2. Quelle marque de distributeur d'essuie-tout utilise-t-on pour les salles de bain?  
Réponse – La salle de bain compte un seul distributeur d'essuie-tout, qui est un distributeur automatique de marque Kimberly Clark utilisant un rouleau de 8 pouces.

3. Combien de fenêtres y a-t-il dans la section de l'immeuble utilisée par IE? J'imagine que cela comprend aussi l'ancien bureau de Jack Kruger.

Réponse – Dix (10) fenêtres, dont deux petites fenêtres dans des portes.

4. Quelle est la superficie (en pieds carrés) de chaque surface en carreaux de la section de l'immeuble utilisée par IE (surfaces qui nécessitent un décapage et un cirage quatre fois par année)? Cela comprend aussi l'ancien bureau de Jack Kruger.

Réponse – La surface à décaper et à cirer fait 1 040 pi<sup>2</sup>.

5. Quelle est la superficie (en pieds carrés) de chaque surface de tapis de la section de l'immeuble utilisée par IE (surfaces qui nécessitent un nettoyage à la vapeur deux fois par année)? Réponse – Zéro (0) pi<sup>2</sup> Nous avons à l'entrée principale un tapis faisant 75 pi<sup>2</sup> qui doit être passé à l'aspirateur.

6. Y a-t-il de l'équipement de nettoyage (p. ex., aspirateurs) dans les immeubles? On utilise seulement l'équipement qui sert à la section d'IE et qui n'appartient pas au dernier concierge.

Réponse – Seau de lavage etessoreuse

Cette section concerne l'immeuble administratif de la GCC situé à Hay River (T.-N.-O.)

1. Salles de bain – L'immeuble compte deux (2) salles de bain
2. Les distributeurs d'essuie-tout sont des distributeurs automatiques de marque Kimberley Clark qui utilisent des rouleaux de 8 po.
3. Fenêtres – Vingt-neuf (29) vitres, quatre (4) portes principales munies de petites fenêtres et quatre (4) fenêtres latérales situées à côté des portes principales
4. La surface qui nécessite un décapage et un cirage fait environ 362,5 pi<sup>2</sup> et est couverte d'un protège-tapis d'environ 22 pi de longueur.
5. La surface de tapis qui nécessite un nettoyage à la vapeur fait environ 4 218,5 pi<sup>2</sup>.
6. En ce qui concerne l'équipement de nettoyage dans ces locaux, je crois qu'il y a un aspirateur de marque Dyson qui n'est pas la propriété du dernier entrepreneur.

J'ai réussi à obtenir la confirmation concernant les zones de l'arrière-boutique qui doivent être nettoyées :

1. Le local de pause-café, qui fait environ 8 pi x 12 pi, comporte une fenêtre et le plancher n'est pas tapissé
2. Le bureau du contremaître, qui fait environ 8 pi x 16 pi, comporte deux (2) petites fenêtres, une petite fenêtre dans la porte et le plancher n'est pas tapissé
3. Le bureau des aides à la navigation, qui fait environ 6 pi x 10 pi et son plancher n'est pas tapissé. Je ne suis pas certain s'il y a des fenêtres.
4. Deux (2) salles de bain comportant des distributeurs d'essuie-tout automatiques de marque Kimberley Clark qui utilisent des rouleaux de 8 po

**ANNEXE « D »**  
**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**EXIGENCES OBLIGATOIRES :**

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés aux présentes. Pour que leur proposition soit retenue aux fins d'une évaluation subséquente, les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elle répond à toutes les exigences obligatoires. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau ci-dessous dans sa proposition et indiquer que celle-ci respecte les critères obligatoires et à quelle page ou section de la proposition se trouvent les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.

No.	Critères obligatoires	Satisfait aux critères (✓)	N° de page de la proposition
O1	Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'acquiescement valide de la Commission des accidents du travail.		
O2	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des services de nettoyage et d'entretien		
O3	Le soumissionnaire doit également fournir une preuve d'assurance.		
O4	Le soumissionnaire doit fournir une copie du permis d'exploitation d'un commerce		
O5	Le soumissionnaire doit donner le nom des personnes qu'il entend affecter au projet pour l'exécution des tâches habituelles et des tâches supplémentaires.		
O6	Le soumissionnaire doit produire une preuve / une copie d'un document attestant que tout le personnel qu'il propose d'utiliser dans ce projet possède la cote de sécurité requise « Cote de fiabilité » ou une cote de niveau supérieur en vigueur à la date de clôture de l'appel d'offres.		
O7	Le soumissionnaire doit produire la preuve que ses employés possèdent au moins trois années d'expérience dans le domaine des services de nettoyage et d'entretien. (copie du résumé ou preuve d'emploi)		

**MÉTHODE DE SÉLECTION :**

Le choix de l'entrepreneur se fera selon la soumission la plus basse, à condition qu'il réponde à tous les critères obligatoires énoncés ci-dessus.

**ANNEXE E**  
**EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

**COTE DE FIABILITÉ**

1. En tout temps, durant l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit être titulaire d'une vérification d'organisation désignée (VOD) valide de niveau COTE DE FIABILITÉ délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. CHAQUE membre du personnel de l'entrepreneur qui doit avoir accès à des renseignements, des biens ou des lieux de travail DÉSIGNÉS doit avoir fait l'objet d'une vérification de COTE DE FIABILITÉ valide délivrée et approuvée par la DSICI.
3. L'entrepreneur NE RETIRE aucun renseignement ni bien DÉSIGNÉ du lieu de travail indiqué et veille à ce que son personnel connaisse cette restriction et s'y conforme.
4. L'entrepreneur doit remplir le formulaire d'identification du personnel ci-joint (annexe E-1), en indiquant sa dénomination sociale et son adresse ainsi que le nom complet et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront des services en vertu du présent contrat.

Pour demander le niveau de sécurité requis (ou pour vérifier si vous en disposez), veuillez communiquer avec l'agent de sécurité régional du ministère des Pêches et des Océans, par courriel à l'adresse [Russell.Gray@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Russell.Gray@dfo-mpo.gc.ca) ou par téléphone au 519-464-5151.

Pour que le Ministère puisse confirmer que votre entreprise et que toutes les personnes proposées pour l'exécution des travaux en vertu du présent contrat détiennent la cote de sécurité requise, vous devez remplir le formulaire d'**identification du personnel** (Confirmation de la cote de sécurité) ci-joint (annexe E-1) en indiquant la dénomination sociale de votre entreprise ainsi que le nom complet et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront des services en vertu du présent contrat.

**APPENDICE « E-1 »**  
**FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)**  
**PECHES ET OCEANS**

Numéro de contrat/dossier **F5211-150050**

**TITRE DU PROJET: SERVICES DE CONCIERGERIE – HAY RIVER**, à la base de la Garde côtière canadienne de Pêches et Océans Canada située au 42037, route Mackenzie, Hay River (T.N.-O.).

Nom de l'entreprise :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Numéro de dossier de TPSGC ou de certificat :	

Services professionnels : (ajouter une deuxième page s'il y a lieu, veuillez écrire lisiblement)

Personne-ressource travaillant à ce projet	Date de naissance AAAA/MM/JJ	N° de dossier de TPSGC ou de certificat	Niveau de sécurité	Satisfaisant	Non satisfaisant	Commentaires

Signataire autorisé de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

(À l'usage de l'administration)

Cote de fiabilité de l'entreprise	Requis	Niveau de sécurité	Satisfait/Ne satisfait pas/Commentaires (À l'usage de l'administration)
Attestation de vérification d'organisation désignée			
Attestation de sécurité d'installation			
Autorisation de détenir des renseignements			

À l'usage de Pêches et Océans Canada  
 Autorisation de l'autorité contractante en matière de sécurité

- J'approuve  
 Je n'approuve pas, pour les raisons suivantes :

1. Autorité contractante en matière de sécurité : \_\_\_\_\_  
 2. Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE « F »  
ATTESTATIONS**

**ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

**Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

**Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

---

**Signature**

---

**Date**